



COMMENTAIRE

PROJET DE RÈGLEMENT

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

PRÉSENTÉ PAR

**L'ASSOCIATION DES MARCHANDS DÉPANNEURS ET ÉPICIERS DU
QUÉBEC (AMDEQ)**

À L'ATTENTION DE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU QUÉBEC

16 MAI 2023



À propos de l'Association des marchands dépanneurs et épiciers du Québec

Fondée en 1983, l'Association des marchands dépanneurs et épiciers du Québec (AMDEQ) compte plus de 1 200 membres, tous des détaillants indépendants, qui contrôlent entièrement les opérations de leur commerce. L'AMDEQ est à la fois une organisation représentant et défendant les intérêts sociaux économiques de ses membres auprès des organismes publics et un regroupement d'achats.

Solidement enracinés dans leurs communautés aux quatre coins de la province, les détaillants et épiciers indépendants sont pour beaucoup des entreprises familiales, parfois depuis plusieurs générations.

Nos membres, qui emploient fièrement des milliers de Québécoises et de Québécois, sont des moteurs de développement économique pour leur région respective.

Dans les plus petites communautés, où les grandes franchises sont rarement implantées, ils contribuent à leur vitalité, en offrant des biens et services essentiels à la population.

Mise en contexte

Le 19 avril dernier, le projet de règlement *Règlement modifiant le règlement d'application de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme* a été publié dans la Gazette officielle du Québec.

Comme son nom l'indique, la pièce réglementaire proposée vise à resserrer l'encadrement législatif concernant la vente de certains produits assujettis à la loi sur le tabac.

Entre autres choses, ce projet de règlement prévoit :

- L'interdiction de vendre, d'offrir de vendre ou de distribuer des cigarettes électroniques (y compris leurs composantes et accessoires) comportant une saveur autre que le tabac;
- La limitation de la capacité des réservoirs et des capsules des cigarettes électroniques à 2 millilitres et le volume maximal des contenants de recharge de liquides à vapoter à 30 millilitres;
- La limitation à 20 milligrammes par millilitre de la concentration de nicotine des produits de vapotage;
- L'interdiction de vendre une cigarette électronique ayant la forme d'un jouet, d'un bijou, d'un aliment, d'un animal ou d'un personnage réel ou fictif ou toute autre forme, apparence ou fonction qui peuvent être attrayantes pour les mineurs.

L'objectif principal de ce projet de règlement, selon les autorités gouvernementales, est de mieux lutter contre le tabagisme, et particulièrement chez les jeunes, à l'heure où le vapotage connaît un regain de popularité parmi ce segment de la population à la suite de la pandémie de COVID-19.

Commentaire général

D'entrée de jeu, l'AMDEQ reconnaît l'importance de la lutte contre le tabagisme, notamment chez les jeunes. L'AMDEQ reconnaît également que les habitudes de consommation des produits du tabac ont évolué au cours des dernières années, notamment en raison d'une diversification des produits offerts.

Depuis l'apparition de ce produit sur le marché, l'encadrement régissant la vente et la distribution de la cigarette électronique a souvent été arrimé à celui de la cigarette traditionnelle. De notre compréhension, le présent projet de règlement semble aller dans cette direction. Toutefois, afin de s'assurer que le projet de règlement atteigne pleinement sa cible, et que la vente et la distribution de ces produits demeurent adéquatement encadrées, l'AMDEQ a le plaisir de faire part de certains commentaires au ministère de la Santé et des Services sociaux en lien avec le règlement proposé. Ceux-ci s'appuient sur l'expertise de nos membres partout au Québec, qui, en tant que distributeurs reconnus des produits du tabac, sont en première ligne afin de faire appliquer la réglementation à cet égard, et ce, depuis plusieurs années.

Limitations concernant la concentration de nicotine et à la forme du produit

L'article 1 du projet de règlement, par l'insertion d'un article 6.6 au règlement d'application actuel, vient interdire la vente de cigarettes électroniques (ou de produits ou accessoires s'y rattachant) ne respectant pas certains critères précis, dont les suivants :

- *Ils possèdent une concentration en nicotine d'au plus 20 milligrammes par millilitre;*
- *Ils n'ont pas la forme d'un jouet, d'un bijou, d'un aliment, d'un animal ou d'un personnage réel ou fictif ou toute autre forme, apparence ou fonction qui peuvent être attrayantes pour les mineurs. Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, peuvent être considérées attrayantes pour les mineurs la forme ou l'apparence qui dissimulent l'usage auquel ils sont destinés¹.*

Cet article, vient, de fait, interdire la vente de cigarettes électroniques dont la teneur en nicotine est plus élevée que 20 milligrammes par millilitres, et dont la forme serait pensée afin d'attirer une clientèle plus jeune. L'AMDEQ tient à préciser qu'elle ne s'oppose pas à ces limitations, qui semblent aller en droite ligne avec l'objectif des autorités gouvernementales de diminuer l'attrait du tabagisme chez les jeunes. Elles semblent de surcroît être cohérentes avec les restrictions déjà en vigueur pour la cigarette traditionnelle, notamment en ce qui a trait à l'aspect neutre de l'emballage du produit.

Interdiction des saveurs : attention à ne pas nuire aux fumeurs qui souhaitent abandonner le tabac

L'article 1 du projet de règlement, par l'insertion d'un article 6.7 au règlement d'application actuel, qui spécifie que « les dispositions de l'article 29.2 de cette loi s'appliquent à la cigarette électronique ou à tout autre dispositif de cette nature, y compris à leurs composantes et à leurs accessoires »², vient de facto appliquer les restrictions en matière de saveurs déjà existantes pour la cigarette traditionnelle aux cigarettes électroniques. Rappelons que l'article 29.2 de la *Loi concernant la lutte au tabagisme* stipule ceci :

Il est interdit de vendre, d'offrir en vente ou de distribuer un produit du tabac comportant une saveur ou un arôme autres que ceux du tabac, notamment ceux liés au menthol, à un fruit, au chocolat, à la vanille, au miel, aux bonbons ou au cacao, ou dont l'emballage laisse croire qu'il s'agit d'un tel produit.³

D'entrée de jeu, et même si une telle mesure aura un impact inévitable sur les revenus de ses membres, considérant l'objectif poursuivi, l'AMDEQ ne s'oppose pas au principe d'une limitation du nombre de saveurs permis pour la cigarette électronique et autres produits et accessoires du vapotage.

¹ Règlement modifiant le règlement d'application de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme

² Ibid.

³ Loi concernant la lutte contre le tabagisme

Toutefois, l'AMDEQ, dans le présent cas, est d'avis qu'une interdiction totale de toute saveur autre que le tabac est susceptible de porter préjudice aux fumeurs adultes souhaitant amorcer une démarche en vue de cesser la consommation de produits du tabac.

Si, à l'heure actuelle, certaines cigarettes électroniques agrémentées de saveurs plus sucrées peuvent être effectivement être prisées par des consommateurs plus jeunes, dans l'immense majorité des cas, il ne s'agit pas d'une première expérience en matière de tabagisme pour eux. Comme le révèle le Docteur Martin Juneau, cardiologue et directeur de la prévention à l'Institut de cardiologie de Montréal, « la très grande majorité de ces vapoteurs réguliers sont des fumeurs ou des ex-fumeurs, avec à peine 1 % qui n'ont jamais fumé la cigarette. »⁴

De plus, selon l'expérience de nos membres, la cigarette électronique, et certains arômes en particulier, est même avant tout achetée par des consommateurs plus âgés, qui sont des fumeurs réguliers et qui souhaitent entamer une démarche d'abandon du tabac.

Ces observations terrain semblent d'ailleurs concorder avec le résultat de plusieurs études menées à ce sujet ailleurs dans le monde. Des essais cliniques randomisés ont ainsi permis d'observer que la cigarette électronique serait deux fois plus efficace pour mener au sevrage du tabac, pour les fumeurs, que d'autres approches traditionnellement reconnues (timbre et gomme de nicotine, par exemple)⁵. Chez les fumeurs les plus dépendants, le taux de succès de la cigarette électronique, six fois plus élevé que les autres approches reconnues, est encore plus impressionnant.⁶ Plus largement, des enquêtes menées au cours des dernières années ont également révélé que 4,3 millions d'Américains⁷, 7,5 millions d'Européens⁸ et 2,4 millions de Britanniques⁹ ont réussi à cesser de fumer grâce à la cigarette électronique.

Plus près de chez nous, Santé Canada a également reconnu, récemment, que le vapotage pouvait aider certains fumeurs à « écraser la cigarette » pour de bon. L'organisme de régulation mentionne à cet effet que « Bien que la science continue d'évoluer, les données probantes suggèrent que le fait de vapoter des produits contenant de la nicotine (en utilisant des cigarettes électroniques) peut aider les adultes à cesser de fumer. Si vous avez essayé des méthodes approuvées pour cesser de fumer, mais que vous fumez toujours, le fait de remplacer complètement la cigarette pour un produit de vapotage contenant de la nicotine est moins néfaste que de continuer à fumer. »¹⁰

⁴ [Bannir les saveurs des liquides de vapotage ? Une bien mauvaise idée. - Observatoire de la prévention \(observatoireprevention.org\)](https://observatoireprevention.org)

⁵ [A Randomized Trial of E-Cigarettes versus Nicotine-Replacement Therapy | NEJM](https://www.nejm.org)

⁶ [E-cigarettes versus nicotine replacement treatment as harm reduction interventions for smokers who find quitting difficult: randomized controlled trial - Myers Smith - 2022 - Addiction - Wiley Online Library](https://onlinelibrary.wiley.com/doi/10.1111/add.14888)

⁷ [Tobacco Product Use Among Adults — United States, 2019 | MMWR \(cdc.gov\)](https://www.cdc.gov/mmwr)

⁸ [Eurobarometer \(europa.eu\)](https://ec.europa.eu/eurobarometer)

⁹ [Use-of-e-cigarettes-vapes-among-adults-in-Great-Britain-2021.pdf \(ash.org.uk\)](https://www.ash.org.uk)

¹⁰ <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/tabagisme-et-tabac/vapotage/arreter-fumer.html>

Sans s'y limiter, les cigarettes électroniques ayant une saveur de menthol et de tabac semblent à cet effet, prisées non pas par les jeunes, mais par cette catégorie de fumeurs réguliers désirant abandonner le tabac. Rappelons d'ailleurs que le menthol est une saveur non sucrée qui est déjà présente à l'heure actuelle dans certains produits visant l'abandon du tabagisme, comme les timbres de nicotine. Concrètement d'ailleurs, la cigarette électronique à saveur de menthol est parfois une étape intermédiaire entre la cigarette traditionnelle et le timbre de nicotine pour les fumeurs en processus d'abandon du tabac.

L'AMDEQ recommande donc au ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) d'ajouter un paragraphe à la fin de l'article 1 du projet de règlement afin d'exclure de l'application à l'article 29.2 de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* un nombre limité de cigarettes électroniques ayant une saveur non sucrée, tel le menthol, et qui peuvent être utilisées dans une démarche graduelle d'abandon du tabac. À cet égard, l'AMDEQ recommande au MSSS de s'inscrire en cohérence avec le projet de règlement publié par Santé Canada en la matière et soumis pour consultation, qui, lui, prévoyait interdire les saveurs pour les produits de vapotage, tout en prévoyant une exception pour le menthol ¹¹.

Une telle approche permettrait à la fois au MSSS d'atteindre son objectif, qui est de lutter contre le tabagisme juvénile, sans pour autant limiter de manière indue les outils offerts aux fumeurs réguliers souhaitant s'engager dans une démarche d'abandon du tabac. L'AMDEQ souhaite finalement porter à l'attention du MSSS qu'une approche trop restrictive en matière d'encadrement de la cigarette électronique, qui demeure près de vingt fois moins nocive pour la santé que la cigarette traditionnelle selon certaines études, pourrait avoir, au final, un effet contraire que celui recherché : le *Public Health England*, référence en matière de Santé publique au Royaume-Uni, notait ainsi que « si une approche rend les cigarettes électroniques moins accessibles, moins agréables au goût ou acceptables, plus chères, moins conviviales pour le consommateur ou moins efficaces sur le plan pharmacologique, alors elle cause des dommages en perpétuant le tabagisme¹² ».

Vente et distribution des cigarettes électroniques : miser sur un système qui a fait ses preuves

L'AMDEQ tient finalement à saluer l'orientation prise par le MSSS dans le cadre du présent règlement en matière de vente et de distribution de cigarettes électroniques et de produits et accessoires apparentés, qui consiste à ne pas limiter ces activités aux seules boutiques spécialisées en produits de vapotage (communément appelées *vape shops*). C'est un pas dans la bonne direction.

Nous croyons fermement que cette approche, qui a notamment été adoptée par l'Ontario, ne saurait être répliquée au Québec, compte tenu de l'objectif poursuivi par le gouvernement.

¹¹ [Santé Canada](#)

¹² [Nicotine without smoke: Tobacco harm reduction | RCP London](#)

Il convient également de mentionner que selon les dernières données disponibles, il n'existe qu'environ 300 boutiques spécialisées de produits de vapotage au Québec, et que plus de la moitié de celles-ci sont réparties dans seulement quatre régions administratives¹³. À ce chapitre, l'AMDEQ s'inquiète qu'une limitation de la vente des produits liés aux cigarettes électroniques aux seules boutiques spécialisées détourne une partie considérable de la clientèle qui utilise ces produits comme une alternative au tabagisme, particulièrement celle issue de territoires moins bien desservis, vers des fournisseurs alternatifs échappant à toute forme de régulation, comme les produits de contrebande ou encore la vente en ligne.

Finalement, l'AMDEQ souhaite rappeler qu'à l'heure actuelle, les commerces œuvrant dans la vente de produits du tabac, dont les dépanneurs et détaillants indépendants que constituent nos membres, sont assujettis à un système de surveillance et de contrôle sévère, assorti d'un régime de sanctions dissuasives, ce qui permet d'assurer que ceux-ci respectent à la lettre les différentes dispositions de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*. Ces commerces, contrairement aux boutiques spécialisées de produits du vapotage, sont bien établis et connus des autorités, et font régulièrement l'objet de vérifications et d'inspections. Il apparaît donc logique que les produits du vapotage puissent bénéficier des mêmes contrôles rigoureux.

Lutte contre la contrebande et commerce en ligne : un effort supplémentaire à prévoir

Finalement, l'AMDEQ croit bon de signifier au MSSS que la restriction importante prévue du nombre de saveurs pour les produits du vapotage entraînera inévitablement une hausse d'intérêt pour les produits de contrebande. En conséquence, pour s'assurer que le projet de règlement atteigne son objectif, ainsi que par souci d'équité, il est incontournable que des sommes additionnelles soient prévues, au cours des prochaines années, pour la lutte contre la contrebande de produits du tabac.

Également, il y a fort à parier que lors de l'entrée en vigueur du *Règlement*, certains seront tentés de se retourner vers des sites de vente en ligne pour se procurer des cigarettes électroniques aromatisées. En effet, de tels produits peuvent facilement être achetés via ces sites à l'heure actuelle, et ceux-ci, la plupart du temps, échappent à toute surveillance et tout contrôle. Des ressources additionnelles devront donc être déployées afin de s'assurer que ces sites se conforment à la réglementation québécoise ou à défaut, soient rendus inaccessibles dans la province.

¹³ [Institut national de Santé publique](#)